

VD_FINDINFO HC / 2009 / 441 vom 28. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___441

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 441 du 28 octobre 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 441 del 28 ottobre 2009

Regeste

CONTRAT D'ASSURANCE, LOI FÉDÉRALE SUR LE CONTRAT D'ASSURANCE, PRESCRIPTION, ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE, INCAPACITÉ DE GAIN, ABUS DE DROIT | 2 al. 2 CC, 67 al. 1 CO, 452 al. 1ter CPC, 452 al. 2 CPC, 452 CPC, 46 al. 1 LCA, 46 LCA

Erwägungen

E. 1

Les art. 444, 445 et 451 ch. 2 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11) ouvrent la voie du recours en nullité et en réforme contre les jugements principaux rendus par un tribunal d'arrondissement statuant en procédure accélérée.

E. 2

Le recourant invoque une constatation incomplète des faits, une application arbitraire de l'art. 8 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210) et une appréciation arbitraire des preuves. Vu le large pouvoir d'examen en fait conféré à la cour de céans par les art. 452 et 456a CPC dans le cadre du recours en réforme, les moyens de nullité soulevés par le recourant en relation avec l'appréciation arbitraire des preuves ou de prétendues lacunes dans l'établissement des faits par les premiers juges sont irrecevables en nullité, voie subsidiaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., 2002, n. 14 ad art. 444 CPC, p. 655). En ce qui concerne «l'application arbitraire de l'art. 8 CC», le recourant se réfère à la proposition d'assurance du 12 mai 1986, ainsi qu'à la police d'assurance du 14 juillet 1986. Il appartiendra à la cour de céans, dans le cadre du recours en réforme, d'apprécier le sens et la portée de ces deux titres, tout en relevant que, selon la jurisprudence, lorsque l'appréciation des preuves convainc le juge de la réalité ou de l'inexistence d'un fait, la question de la répartition du fardeau de la preuve ne se pose plus (TF 4C.388/2005 du 20 février 2006 c. 2.2.1 et la réf. citée). Il convient dès lors d'examiner le recours en réforme.

E. 3

a) Les conclusions du recours en réforme ne sont ni nouvelles ni plus amples que celles prises en première instance; elles sont donc recevables (art. 452 al. 1 CPC). b) Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal d'arrondissement statuant en procédure accélérée, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC (art. 452 al. 1ter CPC). Ainsi, le Tribunal cantonal revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance. Il développe donc

son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3).

E. 4

a) Le recourant formule diverses remarques sur la proposition d'assurance qu'il a signée le 12 mai 1986. Il estime notamment que les données figurant dans la colonne de gauche sous la lettre E de ce document ne sont pas de sa main et qu'elles ont été complétées postérieurement à cette date. Ce ne serait que le 22 novembre 2006 qu'il aurait compris qu'il avait contracté une assurance complémentaire et la proposition d'assurance ne lui aurait jamais été remise (mémoire, pp. 4 et 5). b/aa) La thèse du recourant, qui a évolué au fil du temps (cf. jgt, p. 17), semble manquer quelque peu de cohérence, celui-ci n'expliquant notamment pas sur quelle base il demande à être libéré des primes de l'assurance-vie rétroactivement à 1992 si, selon ses dires, aucune assurance de libération du service desdites primes n'a été conclue. Quoi qu'il en soit, contrairement à ce qu'allègue le recourant (mémoire, p. 3), la case «non» de la proposition d'assurance n'a été cochée qu'à la rubrique «22.2», soit «décès par accident», alors que c'est la case «oui» qui a été sélectionnée au chiffre «3. Incapacité de gain - 3.1 Libération du service des primes dès le 61^e jour». Le recourant affirme en substance que ce serait l'intimée qui aurait, postérieurement à la signature de la proposition d'assurance, complété la rubrique précitée. Il n'apporte toutefois pas la preuve de ce fait, ni même un indice, et n'a pas requis l'audition de témoins relativement à ce qui pourrait être un faux dans les titres commis par l'intimée. Le fait que cette proposition ne lui aurait jamais été remise est en outre sans pertinence, une telle obligation légale n'incombant pas à la compagnie d'assurances et le recourant ne soutenant pas qu'il aurait demandé une copie de ce document à l'intimée. bb) Le chiffre 4a) de la police du 14 juillet 1986 est le suivant: «4. Assurance complémentaire en cas d'incapacité de gain: a) En cas d'incapacité de gain due à un accident ou à une maladie, le contrat est libéré du service des primes à partir du 61^eme jour». Cette rubrique n'est pas biffée et fait par conséquent partie intégrante de dite police. S'il n'y a pas de champ gris en regard du point 4a), c'est parce qu'un tel espace est destiné à mentionner les montants - en capital ou rente - assurés, ce qui n'est pas nécessaire pour la libération du service des primes. On relèvera au demeurant que, nonobstant le chiffre 4 de la police, le recourant n'a pas usé de la faculté prévue à l'art. 12 LCA figurant au pied de ce document, selon laquelle, si la teneur de la police ou des avenants ne concorde pas avec les conventions intervenues, le preneur d'assurance doit en demander la rectification dans les quatre semaines à partir de la réception de l'acte, faute de quoi, la teneur en est considérée comme acceptée. C'est donc avec raison que les premiers juges ont considéré que le recourant avait, en sus d'une assurance sur la vie, conclu une assurance complémentaire en cas d'incapacité de gain due à un accident ou à une maladie (jgt, p. 18) et le jugement peut être confirmé sur ce point (art. 471 al. 3 CPC). cc) Dès lors que, pour les motifs exposés précédemment, la cour de céans retient que le recourant a signé une proposition d'assurance prévoyant une assurance complémentaire en libération des primes et que la police d'assurance mentionne cette dernière, les griefs du recourant relatifs à la violation du principe de la confiance sont sans pertinence. Mal fondé, le recours doit être rejeté sur ces points.

E. 5

a) Les premiers juges ont considéré que l'intimée était fondée à invoquer la prescription et à n'accorder les prestations que pour une durée rétroactive de deux ans, conformément à l'art.

46 LCA applicable en l'espèce (jgt, pp. 18 ss). Le recourant se réfère quant à lui tant à l'art. 46 LCA qu'à l'art. 127 CO, sans toutefois développer d'argument en faveur de l'application de cette dernière disposition. Il soutient que l'intimée commet un abus de droit en invoquant la prescription. Il estime, en se référant à la jurisprudence (ATF 128 V 236 c. 4a), que «la contradiction entre la proposition d'assurance et la police d'assurance, les clauses ambiguës de la proposition d'assurance et le manque d'informations données à l'assurée respectivement au preneur» l'ont incité à ne pas entreprendre des démarches juridiques nécessaires, alors qu'il n'avait même pas connaissance de l'existence de sa créance (mémoire, p. 8). b/aa) Selon la jurisprudence, le débiteur commet un abus de droit (art. 2 al. 2 CC) en se prévalant de la prescription, non seulement lorsqu'il amène astucieusement le créancier à ne pas agir en temps utile, mais aussi, lorsque sans mauvaise intention, il a un comportement qui incite le créancier à renoncer à entreprendre des démarches juridiques pendant le délai de prescription et que, selon une appréciation raisonnable, fondée sur des critères objectifs, ce retard apparaît compréhensible. Le débiteur aura - alors que le délai courait encore - déterminé le créancier à attendre. L'abus de droit ne consiste pas dans le comportement du débiteur qui incite le créancier à ne pas entreprendre de démarches juridiques, mais dans le fait que le débiteur ayant eu ce comportement se prévale de la prescription. Pour admettre un abus de droit, il faut que le comportement du débiteur soit en relation de causalité avec le retard à agir du créancier (ATF 128 V 236 c. 4a et les réf. citées). Le recourant estime que l'intimée ne peut pas se prévaloir de la prescription d'une créance dont elle ne lui aurait pas révélé l'existence auparavant. Assuré sans le savoir, il aurait été empêché d'agir à temps. Cette argumentation ne résiste pas à l'examen de la police d'assurance du 14 juillet 1986 où l'on peut lire sous chiffre 4a) de la rubrique «Prestations assurées» que le contrat est libéré du service des primes à partir du 61^{ème} jour en cas d'incapacité de gain due à un accident ou à une maladie. Le recourant avait donc connaissance, dès réception de la police en 1986, qu'il était assuré, l'absence de champ gris ne signifiant pas - comme exposé ci-avant - que l'on voulait signifier un néant, mais uniquement qu'il n'y avait pas de montant à faire figurer en regard de ce chiffre. La prise de conscience du recourant du fait qu'une telle assurance avait été conclue ne dépendait par conséquent plus de l'intimée, à laquelle aucun abus de droit au sens de la jurisprudence susmentionnée ne peut être reproché. bb) En outre, selon les conditions générales, l'assurance complémentaire en cas d'incapacité de gain «accorde les prestations suivantes pour la durée de l'incapacité de gain excédant le délai d'attente convenu: 1.1 la libération du service des primes (...)» (let. I art. 2e). Il n'est en l'espèce pas contesté que la personne assurée, soit l'épouse du recourant, est en incapacité de gain depuis 1992. Il est de plus établi que le recourant a informé l'intimée de ce fait le 17 juillet 2007 (jgt, p. 12). Il ne soutient au demeurant pas qu'il lui aurait communiqué dite incapacité de gain antérieurement à cette date, ni que la compagnie d'assurances en aurait eu connaissance auparavant. Les motifs invoqués par le recourant sont ainsi sans pertinence quant au droit de l'intimée, qui n'a été informée de l'incapacité de gain de l'assurée qu'en juillet 2007, d'invoquer la prescription. Il appartenait en effet au recourant d'aviser la compagnie d'assurances que les conditions prévues par le chiffre 4 de la police étaient réalisées, ce dès 1992. c) Il se pose encore la question de savoir quelle norme relative à la prescription est applicable en l'espèce. aa) Aux termes de l'art. 46 al. 1 LCA, les créances qui dérivent du contrat d'assurance se prescrivent par deux ans à dater du fait d'où naît l'obligation. Selon la doctrine, cette disposition vise les créances découlant du contrat d'assurance, notamment la prétention de l'ayant droit à la prestation d'assurance et celle de l'assureur au versement de

la prime. A celles-ci s'ajoutent les prétentions découlant du rapport d'assurance, telles celles de l'assuré au remboursement d'une part de ses primes selon l'art. 24 LCA ou les prétentions en dommages-intérêts basées sur le contrat. Les autres prétentions, fondées sur un enrichissement illégitime ou un acte illicite, ne ressortissent pas à l'art. 46 LCA (Brulhart, Droit des assurances privées, Berne 2008, n. 867, p. 385 s.). Ainsi, la prescription d'une action en répétition de l'indu intentée par un assureur qui s'est départi du contrat ensuite d'une réticence découverte postérieurement au versement de prestations se détermine selon l'art. 67 CO (Code des obligations du 30 mars 1911, RS 220; Viret, Droit des assurances privées, 2^{ème} éd. 1985, p. 131). bb) Les prestations de l'assurance complémentaire à la charge de l'intimée en faveur du recourant étaient la libération du service des primes dès le 61^{ème} jour d'incapacité de gain (cf. art. 4a) de la police). Ce n'est donc pas un montant assuré que le recourant a fait valoir en justice, mais le remboursement des primes dont il était libéré et qu'il estime avoir payées à tort entre 1992 et 2007. Cette créance ne découle ainsi pas directement du contrat d'assurance au sens de l'art. 46 LCA (cf. supra c. 5c/aa et également Graber, Basler Kommentar, 2001, n. 3 ad art. 46 LCA, p. 735), mais semble se fonder sur un enrichissement illégitime pour lequel l'art. 67 al. 1 CO prévoit un délai de prescription relatif d'un an à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance de son droit de répétition. La question de savoir si la prescription est en l'espèce régie par l'art. 46 LCA ou l'art. 67 al. 1 CO peut toutefois demeurer indéterminée, faute de recours de l'intimée sur ce point. C'est ainsi à bon droit que les premiers juges ont considéré que les prétentions du recourant pour la période antérieure au 1^{er} juillet 2005 étaient prescrites et le recours doit également être rejeté sur ce point.

E. 6

En conclusion, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 1'144 fr. (art. 232 al. 1 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant A.R. _____ sont arrêtés à 1'144 fr. (mille cent quarante-quatre francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : L a greffière : Du 28 octobre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. L a greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Pierre-Xavier Luciani (pour A.R. _____), ■ Me Philippe Oguey (pour I. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 84'404 fr. 30. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. L a greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.